

Politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties

La politique générale de la SPEDIDAM en matière d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties est décrite au sein de son règlement général.

En premier lieu l'article 11 de ce règlement général rappelle le principe d'affectation par l'article L 324-17 du code de la propriété intellectuelle en application duquel « *la totalité des sommes perçues en application des articles L 122-10, L 132-20-1, L 214-1, L 217-2 et L 311-1 qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévue à l'article L 324-16* ».

Ces sommes sont affectées à des actions d'aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

Le VI de l'annexe I du règlement général précise que l'affectation des sommes non réparties intervient après un délai de cinq ans à compter de la date de leur mise en répartition.

Le VII de cette annexe I du règlement général précise que la division culturelle de la SPEDIDAM organise l'attribution par la SPEDIDAM de la totalité des sommes qui n'ont pu être réparties conformément aux dispositions précitées de l'article L 324-17 du code de la propriété intellectuelle. Cette attribution est réalisée par une commission d'agrément composée d'administrateurs de la SPEDIDAM.